

Procès-verbal du Conseil Municipal d'Argences en Aubrac

25 février 2026

Convocations envoyées les 11 et 19 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 13

Votants : 16

Présents : BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, GARREL Thierry, IMBERT Arnaud, MAGNE Anne, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VALADIER Jean.

Absents excusés avec procuration : CONQUET Céline (procuration à NUGON Lucile),
LOUVRIER Paulette (procuration à CARRIE Roland),
MAIRINIAC Pascale (procuration à IMBERT Arnaud).

Absents : ALEXANDRE Hélène, FABREGUES Hélène, FRANC Serge, RAYMOND Delphine, VAISSIER Hugues, VEZY Jean-Michel.

Invités : ASTRUC Nadine, Directrice Générale des Services
JAYR Hélène, Chargée de gestion financière, budgétaire, comptable

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Arnaud IMBERT est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

L'ordre du jour complet de la réunion avait été transmis aux membres le 19 février 2026.

En début de séance, M. le Maire propose l'ajout du point suivant : Rapport de la CLECT - transfert de la compétence gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole.

Après consultation, l'ensemble des membres présents accepte à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

En conséquence, ce point est inscrit et traité au cours de la présente réunion.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation
--

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en

raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- **Décision de location d'un garage sis à « La Matte » Graissac - DC2026C02**

Monsieur le Maire décide de faire bail et de donner à loyer un garage, sis à « La Matte » - Graissac - 12420 ARGENCES EN AUBRAC pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction.

La location du garage sis à « La Matte » - Graissac - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, moyennant un loyer mensuel de trente-huit euros (38 €), est consentie à Monsieur Artur DE SOUSA FERREIRA domicilié à « Le Bourg » Graissac et ce, à compter du 11/02/2026.

- **Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Démolition et désamiantage d'un bâtiment agricole » - DC 2026C03**

Considérant la demande d'un agrément de sous-traitance pour les travaux de démolition du bâtiment (béton, bois) et d'aménagement sur le pourtour du bâtiment par l'entreprise SARL MATHOU TRAVAUX PUBLICS, domiciliée 967 Route de Rodez, 12630 GAGES, représentée par Romain MATHOU, gérant ;

M. le Maire décide de signer l'acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions pour la réalisation de démolition du bâtiment (béton, bois) et d'aménagement sur le pourtour du bâtiment concernant le marché relatif à « Démolition et désamiantage d'un bâtiment agricole », ainsi que l'ensemble des documents découlant de cette sous-traitance (ordre de service, etc.)

Elle rappelle que l'entreprise titulaire NJE reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de la prestation sous-traitée, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à 29 316 € HT.

Le sous-traitant est la SARL MATHOU TRAVAUX PUBLICS, domiciliée à Gages (12)

GESTION DE PROJET

Point sur le déploiement des projets

Barrages : L'entreprise Fondasol procède, depuis le 26 janvier, à des études géotechniques au niveau du barrage de Bois-Joli. Ces études ont pour vocation de confirmer la qualité des bétons du barrage et de vérifier ses ancrages par rapport à la roche.

Les résultats de cette étude permettront à EDF d'élaborer un avant-projet de confortement et de proposer les solutions techniques adaptées, à la suite des calculs de stabilité auxquels elle aura procédé.

S'agissant du barrage de Courtoirade, le cabinet Egis a présenté, le 5 février 2026, lors d'un comité de pilotage, les différents scénarios de démantèlement qui peuvent être envisagés.

Ecole : L'avant-projet définitif a été présenté au comité de pilotage le 2 février 2026.

Une conférence des financeurs a eu lieu le 19 février 2026, en présence des différents acteurs, afin de présenter le projet.

Déneigement : Dans le cadre du renouvellement des marchés de déneigement pour l'année 2026, une réunion de travail a eu lieu avec les services du conseil départemental afin d'échanger sur la faisabilité d'un groupement de commandes et de réfléchir aux optimisations possibles au niveau des circuits.

Déconstruction de la nurserie : Les travaux de déconstruction et de désamiantage de la nurserie sont sur le point de se terminer. La mise en œuvre définitive des opérations de terrassement de la plateforme est décalée à une période plus favorable en termes de météo et d'humidité du terrain.

Eclairage public : La première tranche de travaux relative à la rénovation du parc d'éclairage public est en cours de réalisation et devrait être terminée fin mars.

PATRIMOINE COMMUNAL

Approbation de l'échange de terrains concernant l'emprise de chemin rural dit de Védrières aux Enfruts

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal pour la réalisation d'échanges (et acquisition) de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section D du plan cadastral, permettant de relier le hameau de Védrières depuis la voie communale jusqu'à la poursuite du chemin rural de Védrières aux Enfruts.

Vu l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, issu de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi 3DS,

Vu l'article L 3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03092025_120 du 03 septembre 2025 portant sur le projet d'échanges de terrains pour modification du tracé d'un chemin rural situé à « Védrières »,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural,

Vu le dossier et le plan d'échanges, incluant l'acquisition d'une parcelle, le tout établi par le cabinet de géomètres « ABC Géomètres-Experts », garantissant la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé,

Vu l'avis du Maire du 16 janvier 2026 informant le public de la mise à disposition pendant un mois, d'un dossier et d'un registre lui permettant de consigner ses observations,

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, suivant attestation de M. et Mme Jean FRANC,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, en appréciant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole de M. et Mme Jean FRANC et le versement de la soulte prévu pour M. Alain CAYLA (0,60€/m²),

Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation ancienne,

Considérant la mise à disposition du registre, auprès du public,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification d'une partie du chemin rural de Védrines aux Enfruts depuis le hameau (Védrines), en application de la loi 3DS tel que proposé ci-avant et tel qu'établi par le géomètre-expert par les échanges Commune/M.Mme Jean FRANC, parcelle nouvellement cadastrée Section D, n° 489 et M.Mme Jean FRANC/Commune, soit les parcelles nouvellement cadastrées Section D, n°s 487, 471, 474, 477, 480 et 482 et l'achat par la commune à M. Alain CAYLA, de la parcelle nouvellement cadastrée Section D, n° 485 pour assurer la continuité dudit chemin (nouveau tracé), le tout en respectant largeur et qualité environnementale,
- De rappeler que les frais (géomètre-expert, notaire ...) seront à la charge de la commune avec versement de la soulte à M. CAYLA (0,60€/m²),
- De préciser que les propriétaires riverains (M. et Mme FRANC et M. CAYLA) auront la charge de l'entretien des clôtures pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune,
- De souligner que les terrains cédés à la commune sont dépourvus de bail à la date de l'échange, de droits réels ou de servitude,
- D'incorporer les parcelles cédées à la Commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public
- Et de l'autoriser (ou son représentant) à signer l'acte notarié, tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation de l'échange de terrains concernant l'emprise de chemin rural dit du Puech de Coluenhes

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal pour la réalisation d'échanges de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section C du plan cadastral, permettant de relier la route départementale n°593, lieudit « Coluenhes » jusqu'à la poursuite du chemin rural dit du Puech de Coluenhes.

Vu l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, issu de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi 3DS,

Vu l'article L 3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03092025_121 du 03 septembre 2025 portant sur le projet d'échanges de terrains pour modification du tracé d'un chemin rural situé à « Coluenhes »,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural,

Vu le dossier et le plan d'échanges, établis par le cabinet de géomètres « ABC Géomètres-Experts », le tout garantissant la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé,

Vu l'avis du Maire du 16 janvier 2026 informant le public de la mise à disposition pendant un mois, d'un dossier et d'un registre lui permettant de consigner ses observations,

Vu que le terrain cédé à la commune ne comporte aucune servitude, n'est grevé d'aucune hypothèque ou droits réels mais se trouve compris (pour partie) dans un bail SAFER, suivant attestation de M. le Maire,

Vu que M. Laurent IMBERT, exploitant non propriétaire, dit renoncer au bail actuel sur la partie de terrain cédée à la Commune d'Argences en Aubrac, suivant attestation de renoncement à bail,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé (0,60€/m²) et les frais acquittés par la Commune, aucun versement de soulte n'est prévu pour le compte de la Section de Coluenhes,

Considérant qu'il s'agit de régulariser une discordance avérée entre plan cadastral et réalité du terrain,

Considérant la mise à disposition du registre, auprès du public,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification d'une partie du chemin rural dit du Puech de Coluenhes depuis la route départementale n°593, lieudit « Coluenhes », en application de la loi 3DS tel que proposé ci-avant et tel qu'établi par le géomètre-expert par les échanges Commune/Section de Coluenhes, parcelle nouvellement cadastrée Section C, n° 790 et Section de Coluenhes/Commune, soit la parcelle nouvellement cadastrée Section C, n°788 pour assurer la continuité dudit chemin (nouveau tracé), le tout en respectant largeur et qualité environnementale,
- De rappeler que les frais (géomètre-expert, notaire ...) seront à la charge de la commune et aucune soulte versée,
- D'incorporer la parcelle cédée à la Commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public après modification du bail SAFER,
- De souligner que seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur
- Et de l'autoriser et son Premier Adjoint afin de représenter la Section de Coluenhes et/ou la Commune pour la signature de l'acte notarié, tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ONF : proposition d'état d'assiette – forêt sectionale GARDIERE

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme FIGUEROLA-IMBERT Romane de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoier en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 21 août 2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³ /ha)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Nouvelle proposition ²	Destination ⁴		Mode de commercialisation prévisionnel										
									Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution						
							Délivrance (m ³)	Vente (m ³)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure					

[1] Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RE Coupe d'ensemencement, RS Coupe secondaire, RD Coupe définitive, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, APR Coupe préparation

[2] Année proposée par l'ONF aux états d'assiette antérieurs. ³ Proposition de l'ONF pour l'état d'assiette 2025. SUPP pour proposition de suppression aux habitants de la commune. Sinon vente.

⁴ Destination : Délivrance pour cession

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la forêt sectionale de GARDIERE accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui Non

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe proposée à l'état d'assiette 2026, MOTIFS : (cf article L. 214-5 du CF)

REPORT ET SUPPRESSION

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³ total)	Surface (ha)	Régulée/Non régulées	Décision	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Nouvelle proposition	Justification - Report/Suppression
SGARDIER	8_u	AMEL	278	4.63	CR	Report	2025	2026	2028

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.

M.

M.

Pour la délivrance des bois après façonnage, le conseil municipal mandate l'entreprise [noms et coordonnées du/des prestataire(s)].....pour la réalisation de la coupe.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- De lui donner pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ONF : proposition d'état d'assiette – forêt sectionale VIALA DE VITRAC

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme FIGUEROLA-IMBERT Romane de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt sectionale relevant du Régime Forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Sectionale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt sectionale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 21 octobre 2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³ /ha)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Nouvelle proposition ²	Destination ⁴		Mode de commercialisation prévisionnel					
							Délivrance (m ³)	Vente (m ³)	Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
									Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
1_b	RS2	240	2.67	Régulée	2023	2026			X		X		X	
2_b	AMEL	314	7.76	Régulée	2026	2026			X		X		X	
3_c	RS1	20	0.72	Régulée	2026	2026			X		X		X	

[1] Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RE Coupe d'ensemencement, RS Coupe secondaire, RD Coupe définitive, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, APR Coupe préparation

[2] Année proposée par l'ONF aux états d'assiette antérieurs. ³ Proposition de l'ONF pour l'état d'assiette 2025. SUPP pour proposition de suppression aux habitants de la commune. Sinon vente.

⁴ Destination : Délivrance pour cession

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la forêt sectionale de VIALA-DE-VITRAC accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui Non

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe proposée à l'état d'assiette 2026, MOTIFS : (cf article L. 214-5 du CF)

REPORT ET SUPPRESSION

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³ total)	Surface (ha)	Régulée/Non réglées	Décision	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Nouvelle proposition	Justification - Report/Suppression
2_a	RD	42	0.42	ASRJI	Suppression	2026	2026	Supp.	AP-ERR - Erreur / gestion logicielle / ajustement RDF

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.
M.
M.

Pour la délivrance des bois après façonnage, le conseil municipal mandate l'entreprise [noms et coordonnées du/des prestataire(s)].....pour la réalisation de la coupe.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- De lui donner pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ONF : proposition d'état d'assiette – forêt sectionale CARMENSAC

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme FIGUEROLA-IMBERT Romane de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2026 en forêt sectionale relevant du Régime Forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Sectionale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt sectionale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 21 octobre 2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.
M.
M.

Pour la délivrance des bois après façonnage, le conseil municipal mandate l'entreprise [noms et coordonnées du/des prestataire(s)].....pour la réalisation de la coupe.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- De lui donner pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Contrat d'achat de bois Alpuech

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine forestier et aux compétences des communes et commissions syndicales ;

Vu le Code forestier ;

Vu les statuts de la Commission syndicale d'Alpuech ;

Vu le contrat d'achat de bois n°2268019 proposé par la société SAS FARGES domiciliée ZA du bois - 19300 EGLETONS, portant sur l'acquisition de bois issus des parcelles forestières relevant de la Commission syndicale d'Alpuech ;

Considérant que la Commission syndicale d'Alpuech est compétente pour la gestion et la valorisation des biens forestiers ;

Considérant que la société SAS FARGES a formulé une proposition d'achat à l'unité de produit sur pied portant sur une coupe d'alignement d'Epicéa de Sitka, situé sur les parcelles 5B273 - 5B277 - 5B310 - 5B334 - 5B319 - 5B322 - 5B323, d'une superficie de 0.5 ha selon les conditions définies ci-dessous :

Essence	Qualité	Longueur	Diamètre fin bout sur écorce min	Diamètre fin bout sur écorce max	Diamètre gros bout sur écorce max	Tarif sur écorce	Equivalent en €/M3*
EPICEA DE SITKA	CHX 3	4	20	42	45	15 €/ST	22.39 €/M3
EPICEA DE SITKA	Palette	2.4	28	75	80	8 €/ST	
EPICEA DE SITKA	Palette	2.4	15	28	30	11 €/ST	
EPICEA DE SITKA	BE	2.3	6	80	85	1 €/ST	

Considérant que cette vente contribue à la valorisation durable de la ressource forestière locale et s'inscrit dans le cadre de la gestion sylvicole approuvée ;

M. le Maire demande au Conseil municipal de décider :

- D'approuver le contrat d'achat de bois entre la Commission syndicale d'Alpuech et la société SAS FARGES, tel que présenté en annexe à la présente délibération.
- De l'autoriser à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent à son exécution.
- De préciser que les recettes issues de cette vente seront inscrites au budget de la Commission syndicale d'Alpuech, section de fonctionnement ou d'investissement selon la nature comptable retenue.
- De le charger de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

FINANCES

Approbation du Compte Financier Unique du budget principal 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget Principal qui s'établit comme suit :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	3 576 050.56 €	Dépenses :	1 809 352.83 €
Recettes :	5 170 944.03 €	Recettes :	2 440 746.25 €
Excédent de clôture avec report :	3 709 469.56 €	Déficit de clôture avec report :	1 211 053.80 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe assainissement 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget assainissement de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget Assainissement qui s'établit comme suit :

<u>Exploitation</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	142 324.75 €	Dépenses :	340 422.14 €
Recettes :	216 953.69 €	Recettes :	98 388.81 €
Excédent de clôture avec report :	221 913.76 €	Déficit de clôture avec report :	67 747.69 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe Pôle Intergénérationnel 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget du pôle intergénérationnel de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget du pôle intergénérationnel de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget du pôle intergénérationnel qui s'établit comme suit :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	0.00 €	Dépenses :	408 065.36 €
Recettes :	0.00 €	Recettes :	103 813.92 €
Solde de clôture avec report :	0.00 €	Déficit de clôture avec report :	396 055.74 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget du pôle intergénérationnel de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe Section d'Alpuech

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget de la section d'Alpuech de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget de la section d'Alpuech de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget de la section d'Alpuech qui s'établit comme suit :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	3 560.11 €	Dépenses :	0.00 €
Recettes :	60 734.26 €	Recettes :	0.00 €
Excédent de clôture		Excédent de clôture	
avec report :	119 634.64 €	avec report :	3 312.00 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget de la section d'Alpuech de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement Les Nouelles 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget du lotissement Les Nouelles de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget du lotissement Les Nouelles de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget du lotissement Les Nouelles qui s'établit comme suit :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	0.00 €	Dépenses :	0.00 €
Recettes :	0.00 €	Recettes :	0.00 €
Excédent de clôture		Déficit de clôture	
avec report :	117 425.36 €	avec report :	20 235.36 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget du lotissement Les Nouelles de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement Le Luard 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget du lotissement Le Luard de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget du lotissement Le Luard de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget du lotissement Le Luard qui s'établit comme suit :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	900.00 €	Dépenses :	900.00 €
Recettes :	900.00 €	Recettes :	0.00 €
Excédent de clôture avec report : 35 544.17 €		Déficit de clôture avec report : 65 534.25 €	

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget du lotissement Le Luard de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement La Croze 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget du lotissement La Croze de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget du lotissement La Croze de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget du lotissement La Croze qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

Dépenses : 0.00 €
 Recettes : 0.00 €

Solde de clôture

avec report : 0.00 €

Investissement

Dépenses : 0.00 €
 Recettes : 0.00 €

Déficit de clôture

avec report : 10 453.39 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget du lotissement La Croze de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation du Compte Financier Unique du budget annexe Cuisine Centrale 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à ce budget ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget de la cuisine centrale de la commune d'Argences en Aubrac ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget de la cuisine centrale de la commune d'Argences en Aubrac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de M. Jean-François TERRISSE, présentement chargé des questions budgétaires, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique du Budget de la cuisine centrale qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

Dépenses : 0.00 €
 Recettes : 0.00 €

Solde de clôture

avec report : 0.00 €

Investissement

Dépenses : 0.00 €
 Recettes : 0.00 €

Déficit de clôture

avec report : 64.62 €

M. le Maire demande au Conseil et ne prenant pas part au vote :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget de la cuisine centrale de la commune d'Argences en Aubrac,
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Affectation des résultats de fonctionnement 2025

○ Budget principal

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire,
Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025,
Dont les résultats se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 594 893.47
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 114 576.09
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 709 469.56
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-1 211 053.80
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-170 875.51
Besoin de financement F. = D. + E.	1 381 929.31
AFFECTATION =C. = G. + H.	3 709 469.56
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	1 381 929.31
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	2 327 540.25
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

M. le Maire propose au Conseil d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 1 381 929.31 €
- Le surplus 2 327 540.25 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »
- Le résultat d'exécution cumulé d'investissement de 1 211 053.80 € est porté sur la ligne budgétaire 001 "déficit d'investissement reporté"

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

○ Affectation des résultats d'exploitation du budget assainissement 2025

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire,
Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025,
Dont les résultats se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	74 628.94
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif.	0.00
c. Résultats antérieurs reportés	147 284.82
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	221 913.76
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	-67 747.69
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	43 377.12
Besoin de financement = e + f	24 370.57
AFFECTATION (2) = d.	221 913.76
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	24 370.57
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0.00	197 543.19
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

M. le Maire propose au Conseil d'affecter au budget pour 2026, le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 24 370.57 €
- Le surplus 197 543.19 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »
- Le résultat d'exécution cumulé d'investissement de 67 747.69 € est porté sur la ligne budgétaire 001 "déficit d'investissement reporté"

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

○ **Pôle Intergénérationnel**

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire,
Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025,
Dont les résultats se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	0.00
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-396 055.74
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	608 941.29
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

M. le Maire propose au Conseil d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- Le résultat d'exécution cumulé d'investissement de 396 055.74 € est porté sur la ligne budgétaire 001 "déficit d'investissement reporté"

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

○ **Bien de Section Alpuech**

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire,
Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025,
Dont les résultats se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	57 174.15
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	62 460.49
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	119 634.64
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	3 312.00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> { précédé du signe + ou - } Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION = C. = G. + H.	119 634.64
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	119 634.64
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

M. le Maire propose au Conseil d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- Le résultat de fonctionnement de 119 634.64 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »
- Le résultat d'exécution cumulé d'investissement de 3 312 € est porté sur la ligne budgétaire 001 "excédent d'investissement reporté"

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

○ **Cuisine Centrale**

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire,
Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025,
Dont les résultats se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	0.00
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-64.62
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	64.62
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

M. le Maire propose au Conseil d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- Le résultat d'exécution cumulé d'investissement de 64.62 € est porté sur la ligne budgétaire 001 "déficit d'investissement reporté"

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Considérant la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de solidarité entre la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène et la Commune d'Argences en Aubrac,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 4,89 % ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28,34 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 38,76 %

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

M. le Maire demande au Conseil :

- De maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025 ;
- De l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;
- De le charger de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Vote du budget primitif du budget principal 2026

Monsieur le Maire expose que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il est élaboré par l'autorité exécutive (le Maire) et adopté par l'autorité délibérante (le Conseil Municipal), l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoyant que « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal ».

Renouvelant que le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants ou suivant accord d'un délai de 15 jours supplémentaires, à compter de la diffusion de certaines informations indispensables à l'établissement du budget (Article L 1612-2 du C.G.C.T.),

Il est rappelé qu'en l'absence d'adoption du budget, les exécutifs locaux sont en droit (sans autorisation de l'organe délibérant), jusqu'à l'adoption du budget, de procéder aux dépenses selon les modalités suivantes :

En section de fonctionnement : dans la limite des crédits inscrits au budget 2025. En effet, pour la section de fonctionnement, il est possible, en l'absence du vote du budget avant le 1^{er} janvier, de mandater toute dépense et mettre en recouvrement toute recette dans la limite des dépenses et recettes de l'année dernière, aucune délibération n'étant nécessaire pour ce faire (art. L 1612-1 du C.G.C.T.).

En section d'investissement (art. 3, I) :

- en matière d'annuité de la dette. Les dépenses correspondant aux échéances dues avant l'adoption du budget;
- autres dépenses d'investissement (hors dette et hors autorisation de programme), dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget 2025.

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappelant que les documents budgétaires et comptables doivent respecter un certain formalisme défini selon le niveau de la collectivité et la nature du service public local,

Reprenant la liste des informations indispensables pour l'élaboration du budget, soit les recettes fiscales ainsi que les différentes dotations, documents transmis par le Préfet au Maire,

Précisant les principes d'équilibre des budgets (primitif et supplémentaire) suivant les articles L 1612-4 à L 1612-7 et L 1612-14 du C.G.C.T.,

Notant que le budget est voté dans les conditions habituelles des délibérations du conseil municipal, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés selon l'article L 2121-20 du C.G.C.T.,

Soulignant que les crédits inscrits au budget d'une commune sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (Article L 2312-2, al. 1^{er} du C.G.C.T.),

Il est précisé que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité et représente un état de prévisions,

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2026, préparé au sein des différentes commissions ou lors de réunions du Bureau des adjoints, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 790 502.25 €	6 790 502.25 €
INVESTISSEMENT	6 062 213.98 €	6 062 213.98 €
	12 852 716.23 €	12 852 716.23 €

Vu les différentes réunions de travail (commissions, bureau des adjoints, séances du Conseil Municipal) pour une définition des orientations budgétaires,

Vu le projet de budget primitif 2026,

Vu la notification des dernières dotations et informations données,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le budget primitif 2026, arrêté comme suit :
 - o Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - o Au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec mention des « opérations d'équipement »,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire rappelle les grandes lignes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impactant les concessions d'énergie hydraulique. Dans le cas d'une baisse de la redevance, il conviendra d'apporter une vigilance accrue dans les dépenses de fonctionnement.

M. le Maire indique également que le choix de voter le budget en février permet d'assurer la poursuite des projets en cours le temps de l'installation du nouveau conseil municipal. Des ajustements budgétaires pourront être réalisés via le mécanisme des décisions modifications.

M. le Maire apporte une précision suite à une question de l'assemblée concernant les logements. La prévision de dépenses budgétaires comprend la réfection de 3 logements, des cages d'escalier, des façades, ... Il sera également projeté la vente de certains.

De façon générale, les coûts des opérations, basés pour certains sur des ratios, seront affinés par la poursuite des études.

Enfin, M. le Maire mentionne la conjoncture économique actuelle qui pourrait induire un choix sur les opérations projetées.

Vote du budget primitif des budgets annexes 2026

Puis, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les Budgets Annexes 2025, préparés au cours de différentes réunions, comme suit :

○ **Budget annexe Assainissement 2026**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	441 997.19 €	441 997.19 €
INVESTISSEMENT	435 385.99 €	435 385.99 €
	877 383.18 €	877 383.18 € €

○ **Budget annexe Pôle Intergénérationnel 2026** (ensemble des dépenses et recettes liées à l'EHPAD et à la réhabilitation des bâtiments existants)

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	210 000.00 €	210 000.00 €
INVESTISSEMENT	5 580 471.72 €	5 580 471.72 €
	5 790 471.72 €	5 790 471.72 €

○ **Budget annexe Bien de Section Alpuech 2026**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	70 898.49 €	70 898.49 €
INVESTISSEMENT	3 312.00 €	3 312.00 €
	74 210.49 €	74 210.49 €

○ **Budget annexe Lotissement Les Nouelles 2026**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	159 540.36 €	159 540.36 €
INVESTISSEMENT	144 535.36 €	144 535.36 €
	304 075.72 €	304 075.72 €

○ **Budget annexe Lotissement Le Luard 2026**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	130 173.42 €	130 173.42 €
INVESTISSEMENT	130 168.42 €	130 168.42 €
	260 341.84 €	260 341.84 €

○ **Budget annexe Lotissement La Croze 2026**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	29 808.39 €	29 808.39 €
INVESTISSEMENT	20 906.78 €	20 906.78 €
	50 715.17 €	50 715.17 €

○ **Budget annexe Cuisine Centrale 2026**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	64.62 €	64.62 €
INVESTISSEMENT	64.62 €	64.62 €
	129.24 €	129.24 €

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Autorisation de programmes et crédits de paiements

Le Maire explique que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- 1— Inscription de la totalité de la dépense la 1ère année puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ère année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- 2— Prévion d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programme (AP permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les "budgets de projets", valorisés ensuite chaque année par les Crédits de Paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme/crédits de paiements (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiements.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondant, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais ils nécessitent un suivi rigoureux.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est donc une délibération de l'assemblée distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3 ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le vote du règlement budgétaire et financier en date du 20 mars 2025 ;

Vu la délibération du 2 avril 2025 portant création de 5 Autorisations de Programme et Crédits de Paiements ;

Considérant la nécessité d'ajuster la répartition des crédits de paiement au réalisé, selon le planning prévisionnel de facturation et selon l'avancée des travaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les autorisations de programme (AP) et la répartition des crédits de paiement (CP) comme suit :

- **Adressage** (Dénomination des voies communales)

Projet 2025-01	Opération	AP / Total opération TTC
Adressage (Dénomination des voies communales)	Op - <u>568</u>	550 000.00 €

CP / Crédit budgétaire	Réalisé 2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses prévisionnelles				
Article 203 - Frais études		15 000.00 €		15 000.00 €
Article 2152 - Installations de voirie		135 000.00 €	396 800.00 €	531 800.00 €
Article 231 - Immobilisations corporelles en cours	1 600.00 €	1 600.00 €		3 200.00 €
Recettes prévisionnelles	262.00 €	22 407.00 €	65 000.00 €	87 669.00 €
Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
FCTVA	262.00 €	22 407.00 €	65 000.00 €	87 669.00 €
AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT				462 331.00 €

Projet 2025-01 : modification des crédits de paiements et ajout d'une année supplémentaire pour la réalisation de cette opération.

- **Mise en sécurité des barrages**

Projet 2025-02	Opération	AP / Total opération TTC
Barrage Courtoirade (Mise en sécurité des barrages)	Op - <u>569</u>	1 650 000.00 €

CP / Crédit budgétaire	Réalisé 2025	2026	2027	2028	TOTAL
Dépenses prévisionnelles					
Article 203 - Frais études	1 188.00 €	142 000.00 €	376 703.00 €		519 891.00 €
Article 231 - Immobilisations corporelles en cours			376 703.00 €	753 406.00 €	1 130 109.00 €
Recettes prévisionnelles	0.00 €	0.00 €	148 194.00 €	123 588.00 €	271 782.00 €
Subventions	0.00 €	0.00 €	86 400.00 €	0.00 €	86 400.00 €
FCTVA	0.00 €	0.00 €	61 794.00 €	123 588.00 €	185 382.00 €
AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT					1 378 218.00 €

Projet 2025-02	Opération	AP / Total opération TTC
Barrage Bois Joli (Mise en sécurité des barrages)	Op - <u>570</u>	1 650 000.00 €

CP / Crédit budgétaire	Réalisé 2025	2026	2027	2028	TOTAL
Dépenses prévisionnelles					
Article 203 - Frais études	-	90 500.00 €	59 500.00 €		150 000.00 €
Article 231 - Immobilisations corporelles en cours			300 000.00 €	1 200 000.00 €	1 500 000.00 €

Recettes prévisionnelles	0.00 €	0.00 €	49 212.00 €	196 848.00 €	246 060.00 €
Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
FCTVA	0.00 €	0.00 €	49 212.00 €	196 848.00 €	246 060.00 €
AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT					1 403 940.00 €

Projet 2025-02 : modification des crédits de paiement et ajout de deux années pour la réalisation du projet.

• **Réhabilitation des logements**

Projet 2025-03	Opération	AP / Total opération TTC
Réhabilitation des logements communaux	Op - <u>571</u>	2 059 000.00 €

CP / Crédit budgétaire	Réalisé 2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses prévisionnelles						
Article 203 - Frais études	5 106.00 €	46 290.00 €	50 000.00 €			101 396.00 €
Article 231 - Immobilisations corporelles en cours	-	739 200.00 €	450 000.00 €	500 000.00 €	268 404.00 €	1 957 604.00 €
Recettes prévisionnelles	0.00 €	121 258.00 €	448 518.00 €	82 020.00 €	44 028.00 €	695 824.00 €
Subventions	0.00 €	0.00 €	374 700.00 €	0.00 €	0.00 €	374 700.00 €
FCTVA	0.00 €	121 258.00 €	73 818.00 €	82 020.00 €	44 028.00 €	321 124.00 €
AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT						1 363 176.00 €

Projet 2025-03 : modification des crédits de paiement.

- **Création d'un bâtiment technique**

Projet 2025-04	Opération	AP / Total opération TTC
Création d'un bâtiment technique	Op - <u>572</u>	4 090 000.00 €

CP / Crédit budgétaire	Réalisé 2025	2026	2027	2028	TOTAL
Dépenses prévisionnelles Article 203 - Frais études Article 231 - Immobilisations corporelles en cours	1 575.82 €	60 000.00 € 136 400.00 €	1 946 012.09 €	1 946 012.09 €	60 000.00 € 4 030 000.00 €
Recettes prévisionnelles	258.00 €	22 375.00 €	416 820.00 €	319 220.00 €	758 673.00 €
Subventions	0.00 €	0.00 €	97 600.00 €	0.00 €	97 600.00 €
FCTVA	258.00 €	22 375.00 €	319 220.00 €	319 220.00 €	661 073.00 €
AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT					3 331 327.00 €

Projet 2025-04 : modification des crédits de paiement et ajout d'une année pour la réalisation du projet.

- **Rénovation de l'école de Sainte Geneviève**

Projet 2025-05	Opération	AP / Total opération TTC
Rénovation de l'école de Sainte Geneviève	Op - <u>573</u>	2 040 000.00 €

CP / Crédit budgétaire	Réalisé 2025	2026	2027	TOTAL
------------------------	--------------	------	------	-------

Dépenses prévisionnelles				
Article 203 - Frais études	21 780.00 €	150 000.00 €	50 000.00 €	221 780.00 €
Article 231 - Immobilisations corporelles en cours		739 200.00 €	1 057 240.00 €	1 818 220.00 €
Recettes prévisionnelles	0.00 €	121 258.00 €	1 031 888.00 €	1 156 719.00 €
Subventions	0.00 €	0.00 €	858 459.00 €	858 459.00 €
FCTVA	0.00 €	121 258.00 €	173 429.00 €	298 260.00 €
AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT				883 281.00 €

Projet 2025-05 : modification des crédits de paiement.

M. le Maire demande au Conseil municipal :

- De l'autoriser à engager les dépenses des autorisations de programmes jointes en annexe et mandater les dépenses afférentes,
- De préciser que les crédits de paiements 2026 seront prévus au budget primitif 2026 sur l'opération concernée.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

URBANISME / HABITAT

Autorisation d'un chapiteau éphémère au buron de Burgas (exception au principe d'extension de l'urbanisme en continuité de l'urbanisation existante)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux constructions temporaires ainsi qu'à la loi Montagne ;

Vu la mise en demeure adressée par les services de l'État à M. Christian Valette, locataire du buron et de la montagne du Burgas, concernant l'absence de permis de construire pour l'implantation d'un chapiteau ;

Vu la demande de M. le Maire tendant à autoriser l'installation d'un chapiteau éphémère destiné à accueillir des manifestations au buron de Burgas, générant un flux touristique et économique favorable au territoire ;

Considérant

- Que le chapiteau est destiné à être monté uniquement pour la durée des manifestations et doit être démonté immédiatement après chacune d'elles ;
- Que le maintien permanent du chapiteau constituerait une infraction au Code de l'urbanisme ;
- L'absence de coût supplémentaire pour la collectivité ;
- L'absence d'atteinte paysagère au regard du caractère temporaire et saisonnier de l'installation ;
- L'intérêt pour la Commune justifié par l'attrait touristique et l'augmentation de la capacité d'accueil en période estivale ;
- L'intérêt économique ruisselant sur l'intégralité de l'Aubrac ;
- Qu'aucune atteinte n'est faite aux espaces naturels en raison de la nature même de l'installation (chapiteau démontable) ;
- Qu'il convient de fixer les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des conditions fixées ;

M. le Maire demande au Conseil municipal :

1. D'autoriser l'installation d'un chapiteau éphémère au buron de Burgas, sous réserve expresse que celui-ci soit démonté immédiatement après chaque manifestation.
2. Contrôle du démontage :
 - Le service urbanisme communal effectuera une visite de contrôle dans les 48 heures suivant la fin de chaque manifestation.
 - Un rapport de constat sera établi et transmis à M. le Maire.
3. Sanctions en cas de non-respect :
 - En cas de constat de non-démontage du chapiteau, M. Christian Valette sera mis en demeure par la commune de procéder au démontage sous 48 heures.
 - À défaut d'exécution, la commune pourra saisir les services de l'État pour constater l'infraction au Code de l'urbanisme et engager les procédures prévues (amende

administrative, voire poursuites pénales conformément aux articles L.480-4 et suivants du Code de l'urbanisme).

- La commune se réserve également le droit de retirer l'autorisation d'installation du chapiteau pour les manifestations ultérieures.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ENFANCE / JEUNESSE / EVS

Contrat vacataire TAP

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la Commune a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire sur le territoire d'Argences en Aubrac, de solliciter Pascale Mairiniac pour l'animation d'activités périscolaires pour les enfants de l'école de Sainte Geneviève sur Argence.

Celle-ci peut être recrutée par le biais d'un contrat vacataire dont les critères de définition sont :

- La spécificité : un vacataire est recruté pour exécuter une tâche déterminée
- L'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité
- La rémunération : attachée à l'acte.

En l'espèce :

- Nature de l'activité : animations d'activités
- Durée hebdomadaire :
 - o Les mardis de 13h20 à 14h20
 - o En fonction de l'activité, un temps d'installation peut être nécessaire.
- Période d'intervention : jusqu'au 19/06/2026.

M. le Maire :

- Demande au Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer les missions d'animation de TAP jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- Précise que chaque vacataire est rémunéré sur la base d'un taux horaire d'un montant de 26 euros net et de 32.35 euros brut.

Hors la présence de Pascale MAIRINIAC (ou son représentant), intéressé(e) par l'affaire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

CULTURE / SPORTS / LOISIRS

Présentation du carnaval

La 2ème édition du carnaval communal se déroulera de la façon suivante :

- Un atelier "création du bonhomme carnaval" (tout public) : jeudi 26/02 après-midi ;
- Un atelier "décoration de la rosalie" (ALSH) : jeudi 05/03 matin ;
- Deux ateliers "création de costumes" (ALSH Matin et tout public après-midi) : vendredi 06/03 par une intervenante (Cie la Manivelle) ;
- La parade le 07 Mars 2026 dans l'après-midi.

Déroulé de la parade :

- 14h : Animation petits jeux par Audrey (service des sports) et maquillage (service enfance) - Place du Cambon
- 14h30 : Début de la parade - Place du Cambon
- 15h-15h15 : Embrasement du bonhomme carnaval - Place du Cambon
- 15h à 15h45 : Goûter (Argence Gourmande + buvette commune) - Gymnase ou place du Cambon
- 16h : Fin

Le cortège sera assuré par la Cie La Manivelle avec déambulation « La tribu de l'ours ». Il s'agit d'une déambulation qui emmène l'ours (une marionnette géante de 2,70m de haut) et sa tribu de sauvages, dont chaque membre porte un masque et un costume se référant à un animal ou un végétal, vers le lieu d'une cérémonie carnavalesque où sera brûlée un camentran, symbolisant les calamités de l'année. Les sauvages, parlant dans leur langue imaginaire, sont gourmands de rencontre avec le public avec qui ils échangent des graines et des signes d'affection. Le public pourra découvrir les chants et les danses des sauvages et assister à un de leurs conseils.

Le cortège sera devancé par la rosalie et suivi d'une voiture balais. Le circuit a été réduit et est le suivant : Place du Cambon - Rue du Riols - Place des Tilleuls - EHPAD - Avenue du stade - Place du Cambon.

A la fin du circuit, le bonhomme carnaval (carton) réalisé lors du premier atelier sera brûlé place du Cambon.

Le SDIS de l'Aveyron, le CODIS ainsi que le chef de centre en ont été informés.

Présentation de l'itinéraire artistique

L'itinéraire artistique est un projet en partenariat avec l'institut occitan du département de l'Aveyron.

Cette année, les ateliers et le concert sont réalisés par Elissa Bartès, Julie Rousseau et Edith Madi (Tradethik productions), dans le cadre de l'itinéraire "Paisatges". Sont inscrites les écoles de La Vitarelle et de Lacalm. Les ateliers sont réalisés les 20/02 et 20/03 en amont du concert "Trescalan" du vendredi 20/03.

La restitution des écoles se fera juste avant le concert, de 18h30 à 19h30. Début du concert à 19h30.

Le concert se déroule de 19h30 à 21h au centre culturel de Sainte Geneviève sur Argence. L'entrée est à 5€ à partir de 15 ans.

ECONOMIE / TOURISME

Révision de la tarification des hébergements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, notamment les dispositions relatives à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser et d'harmoniser les tarifs applicables aux hébergements touristiques relevant de la commune du fait de l'évolution des charges et des tarifs pratiqués ailleurs ;

Considérant la volonté de regrouper dans une délibération unique l'ensemble des tarifs relatifs aux campings, gîtes communaux, hébergements insolites, ainsi que les montants de caution et la taxe de séjour afin de simplifier la gestion et d'améliorer la lisibilité pour les usagers comme pour les services ;

M. le Maire propose les tarifs suivants :

- Hébergements insolites

	Basse saison (sept. à juin)	Haute saison (juillet et août)
Week-end (2 nuits)	150 €	190 €
Semaine	520 €	660 €

- **Mobil Homes**

	Basse saison	Haute saison
	(mai à juin)	(juillet et août)
	(sept. à oct.)	
Nuitée seule	50 €	/
Week-end (3 nuits)	120 €	/
Semaine	280 €	395 €

- **Campings municipaux**

Sainte Geneviève sur Argence

Emplacement	5 €
Adulte	3.00 €
Enfant (de 2 à 12 ans)	1 €
Electricité	5 €
Emplacement + électricité (hiver)	6 €
Lave-Linge	3 €
Dosette lessive	1 €
Garage mort	2 €
Animaux	gratuit
Visiteurs à la journée	gratuit
Douche (pers. ext.)	2 €

Lacalm

Emplacement	5 €
Adulte	3.00 €
Enfant (de 2 à 12 ans)	1 €
Electricité	5 €
Garage mort	2 €
Animaux	gratuit
Visiteurs à la journée	gratuit
Douche (pers. ext.)	2 €

- **Gîte communal**

	Basse saison	Haute saison
	(mai à juin)	(juillet et août)
	(sept. à oct.)	
<i>Tarif individuel</i>		
Nuitée seule	14 €	19 €
A partir de 3 nuits	12 €	16 €
<i>Gîte privatisé</i>		
Nuitée seule	160 €	220 €
A partir de 3 nuits	140 €	190 €

- **Gîtes d'Alpuech**

<u>Appartement</u>	Privatisé	Individuel
Nuitée seule	90 €	25 €
Semaine	550 €	
<u>Gîte</u>	Privatisé	Individuel
Nuitée seule	290 €	25 €
Semaine	990 €	

- **Caution**

Une caution obligatoire est demandée pour toute location de gîte, d'hébergement insolite ou de mobil homes.

caution dégradation : 100 € (500 € pour gîtes d'Alpuech)

caution défaut ménage : 50 € (100 € pour gîtes d'Alpuech et 80 € pour le gîte de Sainte Geneviève sur Argence)

La caution est restituée après état des lieux, si aucune dégradation ou défaut de ménage ne sont constatés.

- **Taxe de séjour**

La taxe de séjour est due par les personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire communal. Celle-ci est perçue par le régisseur et reversée à la Communauté de Communes selon les modalités en vigueur.

0.22 € / pers. / jour

3.3% / pers. / jour pour les gîtes

La taxe de séjour n'est pas facturée en période hors saison pour le camping de Sainte Geneviève sur Argence.

- **Options**

Par lit, il est possible de fournir 1 drap housse, 1 taie d'oreiller pour un tarif de 15 €.

S'agissant des gîtes à Alpuech, ce tarif comprend également 1 housse de couette, 1 serviette de toilette et 1 gant de toilette. Pour celui de Sainte Geneviève, ce tarif comprend 1 housse de couette seulement.

- **Tarifs différenciés**

Il est possible d'appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public en rapport avec le service.

Dans l'optique de dynamiser l'offre touristique et d'optimiser les recettes des hébergements, les tarifs peuvent donc être modulés, en appliquant à la réservation une baisse de 10% sur le prix de la location, selon les règles suivantes :

- dans le cadre d'un parrainage, cette déduction sera appliquée au coût de la location du prochain séjour effectué par le parrain,
- durant la semaine précédente si le taux d'occupation est inférieur à 70 %.

Cette opération sera mise en avant par le biais de différents canaux de communication (site internet, emailing, réseaux sociaux, etc.).

Cette tarification dynamique s'applique uniquement aux coûts des locations (campings, mobil homes, hébergements insolites, gîte d'étape de Sainte Geneviève sur Argence, gîtes à Alpuech) et non aux prestations associées (électricité, lave-linge, dosette lessive, draps).

- **Période d'ouverture**

La période d'ouverture de l'ensemble des hébergements est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année à l'exception des mobil homes, du gîte d'étape de Sainte Geneviève sur Argence et du camping de Lacalm dont l'ouverture est portée du 1er mai au 2 novembre.

S'agissant du camping de Sainte Geneviève sur Argence, en période hivernale, seuls sont proposés l'emplacement et l'électricité.

M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver les tarifs des hébergements touristiques communaux tels que présentés ci-dessus,
- De fixer leur entrée en vigueur au 1er mars 2026,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'application de ces tarifs.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Approbation de la convention de partenariat pour la création d'une MARPA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux structures d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu le projet porté conjointement par la Commune et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) visant à créer une Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) sur le territoire communal ;

Considérant que la MARPA constitue une réponse adaptée aux besoins d'hébergement et d'accompagnement des personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie légère, dans un cadre de vie de proximité ;

Considérant que la MSA, gestionnaire reconnu du réseau MARPA, propose d'accompagner la Commune dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet, conformément à son expertise en matière d'habitat regroupé pour seniors ;

Considérant que la convention de partenariat annexée à la présente délibération définit les engagements respectifs de la Commune et de la MSA, notamment en matière d'ingénierie de projet, d'assistance technique, de gouvernance et de suivi opérationnel ;

M. le Maire demande au Conseil de décider :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et la Caisse Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Midi-Pyrénées Nord pour la création d'une MARPA sur le territoire communal.
- De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De dire que les crédits nécessaires à la réalisation des études et actions prévues dans le cadre de ce partenariat seront inscrits au budget communal.
- De le charger du suivi de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Rapport de la CLECT - transfert de la compétence gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17, L.5214-16 et 5211-18

Vu la délibération n°2024171 d'adoption des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène du 24/09/2024

Vu les délibérations du 29 avril 2021 et du 12 décembre 2023 témoignant de l'intérêt de l'EPCI pour le projet de diversification

Vu la délibération du 15 octobre 2024 sur la maquette CRTE

Vu la stratégie touristique définie en septembre 2021

Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025

Vu les travaux menés avec les Maires le 8 juillet 2025

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Vu loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la délibération 2025147 validant la révision des statuts communautaires pour intégrer la compétence gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025 12 12 0001 en date du 12 décembre 2025 actant cette révision des statuts communautaires

Vu la réunion de la CLECT du 27 janvier 2026 et le rapport rédigé par cette commission relatif à cette prise de compétence

M. le Maire rappelle que :

- le Conseil Communautaire dans sa séance du 21 octobre 2025 a validé la révision des statuts de la Communauté de Communes (article 5) pour inclure dans les compétences supplémentaires de l'EPCI les gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole.
- à la majorité qualifiée, les conseils municipaux ont validé cette évolution.
- la révision des statuts a été établie par arrêté préfectoral

Il précise que dans ce cadre et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges à considérer dans l'exercice de la nouvelle compétence « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole », exercée jusqu'au 12/12/2025 par la commune de Laguiole dans le cadre de l'adhésion au Syndicat Mixte des Stations de ski de l'Aubrac Aveyronnais (SMSSAA).

M. Le Maire expose que la CLECT a rédigé un rapport dont les détails sont exposés en séance. Le rapport souligne que :

- Lorsque la compétence était exercée via un syndicat, le guide pratique « L'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire » rédigé par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Territoriales) précise :
le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 représente le coût des charges transférées à prendre en compte.
- Aux termes des statuts du Syndicat des Stations de ski de l'Aubrac Aveyronnais, rédigés en juillet 1997, la commune de Laguiole était membre du syndicat mixte chargé de la gestion des stations de ski de l'Aubrac aveyronnais.
- Selon les comptes transmis par les agents de la commune de Laguiole, intervenant pour le compte du syndicat, en 2024, la contribution de la commune de Laguiole au fonctionnement du syndicat s'est élevée à 170 000 € (versements du 28/08/2024 et du 31/12/2024 – Cf Grand Livre comptable en annexe).
- Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission propose de retenir une charge transférée d'un montant de 170 000 €.

M. Le Maire soumet donc au vote le rapport fixant à 170 000 € annuels la contribution de la commune de Laguiole au processus de transfert de compétence qui lui substitue la Communauté de Communes en responsabilité de la station de ski.

Considérant que tout transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des transferts de charges ;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a adopté, à l'unanimité, le rapport d'évaluation des charges transférée relatif à la nouvelle compétence par l'EPCI des gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Aubrac, Carladez Viadène et transmis au Conseil Communautaire.

M. le Maire demande au Conseil de décider :

- De valider le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de compétence « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole », rapport établi le 27 janvier 2026 par la Commission et exposé ce jour en séance
- De l'autoriser à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

INFORMATIONS DIVERSES

Informations communautaires

Néant

Autres informations

Collecte Restos du cœur

À l'initiative du Conseil Municipal des Jeunes, une collecte de denrées alimentaires et de produits d'hygiène est organisée en partenariat avec l'association des Restos du Cœur. Elle se tiendra **le samedi 7 mars** au matin, à Sainte-Geneviève et à Lacalm.

Questions diverses

Aucune question n'est posée.

M. le Maire remercie les élus de leur engagement et de leurs contributions le long du mandat, soulignant un accompagnement de la structuration de la collectivité avec le soutien des agents.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance à 23h40.

Certifié affiché

Le

Le Maire,
Jean VALADIER

Le secrétaire de séance,
Arnaud IMBERT



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Arnaud Imbert', written over a faint circular stamp.